

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains produits originaires du Canada

(Contingents instituant des dérogations aux règles de l'origine)

Par sa décision (UE) 2017/38 (JO L11/17), le Conseil a autorisé l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada d'autre part (AECG ou CETA¹)

La partie commerciale de l'accord est ainsi entrée en application le 21/09/17, comme l'indique la notification au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L238/17.

L'accord prévoit que les droits de douane à l'importation dans l'Union sont réduits ou éliminés, conformément à la liste de démantèlement tarifaire figurant à l'annexe 2A de l'accord, pour les marchandises originaires du Canada. Les règles d'origine spécifiques aux produits sont notamment énoncées à l'annexe 5 du protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine, joint à l'accord.

Pour un certains nombre de produits, l'annexe 5-A du protocole origine prévoit toutefois des règles d'origine dérogatoires qui s'appliquent dans la limite de contingents annuels.

Ainsi, en application du règlement d'exécution (UE) 2017/1781 (JO L255/17), vous trouverez ci-dessous la liste des contingents ouverts, à compter du 21/09/17, pour certains produits originaires du Canada, dans le cadre de ces dérogations aux règles d'origine spécifiques aux produits.

SECTION A: PRODUITS AGRICOLES

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (poids net en tonnes, sauf indication contraire)
09.8300 (1)	ex 1302 20 10 ex 1302 20 90	61 , 69 61 , 69	Matières pectiques, pectinates et pectates, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 (2)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	8 384

1806 10 30		Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % (3)	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	30 000
1806 10 90				
ex 1806 20 10	20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 (4) , pour la préparation de boissons à base de chocolat		
ex 1806 20 30	20			
ex 1806 20 50	20			
ex 1806 20 70	20			
ex 1806 20 80	12 , 92			
ex 1806 20 95	12 , 92			
ex 2101 12 92	92	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 (5)		
ex 2101 12 98	92 , 94			
ex 2101 20 92	82	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté ou à base de thé ou de maté, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 (6)		
ex 2101 20 98	85 , 87			
ex 2106 90 20	10	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté égale ou supérieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à		
ex 2106 90 30	10			
ex 2106 90 51	10			
ex 2106 90 55	10			

	ex 2106 90 59	10 , 92	1701 99 (7)		
	ex 2106 90 98	26 , 32 , 33 , 34 , 37 , 38 , 42 , 53 , 55			
09.8301 (8)	1704		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	2 795
	1806 31		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en tablettes, barres ou bâtons, fourrés, d'un poids n'excédant pas 2 kg	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	10 000
	1806 32		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés, d'un poids n'excédant pas 2 kg		
	1806 90		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres que ceux des sous-positions 1806 10 à 1806 32		
09.8302 (9)	1901		Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404 , ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	9 781
	ex 1902 11 00	20	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées,	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	35 000

			contenant des œufs et du riz		
ex 1902 19 10	20		Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, autres, contenant du riz		
ex 1902 19 90	20				
ex 1902 20 10	20		Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées, contenant du riz		
ex 1902 20 30	20				
ex 1902 20 91	20				
ex 1902 20 99	20				
ex 1902 30 10	20		Autres pâtes alimentaires, contenant du riz		
ex 1902 30 90	20				
1904 10			Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
1904 20			Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
1904 90			Préparations alimentaires, autres que celles des sous-positions 1904 10 à 1904 30		
1905			Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
2009 81			Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)		
ex 2009 89 35	41 , 45 ,		Jus de bleuet		

		47 , 49			
	ex 2009 89 38	21 , 29			
	ex 2009 89 79	41 , 49			
	ex 2009 89 86	21 , 29			
	ex 2009 89 89	21 , 29			
	ex 2009 89 99	17 , 94			
	2103 90		Autres préparations pour sauces et sauces préparées, autres condiments et assaisonnements, composés		
	2106 10 20		Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, sans sucre de canne ou de betterave ajouté, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 , ou d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté inférieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99		
	ex 2106 10 80	31 , 70			
	ex 2106 90 20	10	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, sans sucre de canne ou de betterave ajouté, des sous-positions 1701 91 à 1701 99 , ou d'une teneur en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté inférieure à 65 %, des sous-positions 1701 91 à 1701 99		
	2106 90 92				
	2106 90 98	30 , 36 , 43 , 45 , 49			
09.8303 (10)	2309 10		Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	16 768
	ex 2309 90 10	31 , 91	Aliments pour chiens ou chats, non conditionnés pour la vente au détail	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	60 000
	ex 2309 90 20	10			
	ex 2309 90 31	11 , 17 ,			

		81			
	ex 2309 90 33	10			
	ex 2309 90 35	10			
	ex 2309 90 39	10			
	ex 2309 90 41	41 , 51 , 81			
	ex 2309 90 43	10			
	ex 2309 90 49	10			
	ex 2309 90 51	10			
	ex 2309 90 53	10			
	ex 2309 90 59	10			
	ex 2309 90 70	10			
	ex 2309 90 91	10			
	ex 2309 90 96	31 , 91			

SECTION B: POISSONS ET FRUITS DE MER

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (poids net en tonnes) (11)
09.8304	ex 0304 83 90	19	Filets congelés de flétan, autres que <i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	2,795
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	10
09.8305	ex 0306 12 10	10 , 91	Homards cuits et congelés, non décortiqués	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	559
	ex 0306 12 90	10 , 91		Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour	2 000

				chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	
09.8306	1604 11		Préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	839
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	3 000
09.8307	1604 12		Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	13,972
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	50
09.8308	ex 1604 13 11	90	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats ou esprotts, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés, à l'exception de Sardina pilchardus	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	55,891
	ex 1604 13 19 1604 13 90	90		Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	200
09.8309	ex 1605 10 00	19 , 99	Crabes préparés ou conservés, autres que Cancer pagurus	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	12,296
				Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	44
09.8310	1605 21 10		Crevettes préparées ou conservées	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	1 398
	1605 21 90 1605 29 00			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	5 000
09.8311	1605 30		Homards préparés ou conservés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	67,069
				Du 1.1 au	240

				31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	
--	--	--	--	--	--

SECTION C: TEXTILES ET VÊTEMENTS

Tableau C 1 — Textiles

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire) (12)
09.8312	5107 20	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, contenant moins de 85 % en poids de laine	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	53 655
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	192 000
09.8313	5205 12 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, fils simples, en fibres non peignées, titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	328 636
			Du 1.1 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 176 000
09.8314	5208 59	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, imprimés, autres qu'à armure toile, non dénommés ni compris ailleurs, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	16 768 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	60 000 m ²
09.8315	5209 59 00	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, imprimés, autres qu'à armure toile, non dénommés ni compris ailleurs, d'un poids excédant 200 g/m ²	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	22 077 m ²
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	79 000 m ²
09.8316	5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre),	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	1 118 368

		non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	4 002 000
09.8317	5404 19 00	Autres monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, non dénommés ni compris ailleurs	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	5 869
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	21 000
09.8318	5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5404	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	1 351 990 m2
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	4 838 000 m2
09.8319	5505 10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	286 441
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 025 000
09.8320	5513 11	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, écrus ou blanchis, à armure toile, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	1 749 091 m2
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	6 259 000 m2
09.8321	5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	162 921
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	583 000
09.8322	5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	173 540
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	621 000

09.8323	5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	54 773 m2
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	196 000 m2
09.8324	5806	Rubanerie autre que les articles du no 5807 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	47 228
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	169 000
09.8325	5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du no 5810	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	3 354 m2
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	12 000 m2
09.8326	5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	490 159 m2
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	1 754 000 m2
09.8327	5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés, autres que les linoléums	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	6 707 m2
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	24 000 m2
09.8328	5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 5902	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	125 754
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	450 000
09.8329	5907 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	829 694 m2
			Du 1.1 au 31.12.2018	2 969 000 m2

		usages analogues	et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	
09.8330	5911	Produits et articles textiles pour usages techniques	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	48 346
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	173 000
09.8331	6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 6001	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	6 987
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	25 000
09.8332	6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 6001 à 6004	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	4 472
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	16 000
09.8333	6006	Étoffes de bonneterie, non dénommées ni comprises ailleurs	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	6 707
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	24 000
09.8334	6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	34 653
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	124 000
09.8335	6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	140 565
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	503 000

Tableau C 2 — Vêtements

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (en nombre de pièces, sauf indication contraire) (13)
09.8336	6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour hommes ou garçons	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	2 795
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	10 000
09.8337 (14)	6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	4 751
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	17 000
09.8338 (15)	6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	149 507
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	535 000
09.8339	6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	12 296
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	44 000
09.8340	6108 22 00	Slips et culottes, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	36 050
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	129 000
09.8341 (16)	6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	10 899
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période	39 000

		bonneterie, pour femmes ou fillettes	suiivante, du 1.1 au 31.12	
09.8342	6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, de coton, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	95 573
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	342 000
09.8343	6109 90	T-shirts et maillots de corps, d'autres matières textiles, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	50 581
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	181 000
09.8344	6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	133 579
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	478 000
09.8345	6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	20 400
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	73 000
09.8346 (17)	6114	Autres vêtements, non dénommés ni compris ailleurs, en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	25 151 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	90 000 kilogrammes
09.8347	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	27 387 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	98 000 kilogrammes

09.8348 (18)	6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 6203	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	26 828
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	96 000
09.8349	6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6204	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	27 666
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	99 000
09.8350	6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	26 548
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	95 000
09.8351	6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	141 403
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	506 000
09.8352 (19)	6205	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	4 192
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	15 000
09.8353	6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	17 885
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	64 000
09.8354	6210 40 00	Vêtements confectionnés en produits des no 59.03 , 59.06 ou 59.07 , non	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	19 003 kilogrammes

		dénommes ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	68 000 kilogrammes
09.8355	6210 50 00	Vêtements confectionnés en produits des no 59.03 , 59.06 ou 59.07 , non dénommes ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	8 384 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	30 000 kilogrammes
09.8356	6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements, autres qu'en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	14 532 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	52 000 kilogrammes
09.8357	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	82 998
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	297 000
09.8358	6212 20 00	Gaines et gaines-culottes, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	8 943
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	32 000
09.8359	6212 30 00	Combinés, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	11 179
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	40 000
09.8360	6212 90 00	Bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	4 472 kilogrammes
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	16 000 kilogrammes

SECTION D: VÉHICULES

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (en nombre de pièces)
09.8361 (20)	8703 21	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	27 946
			Du 1.1 au 31.12.2018 et, pour chaque période suivante, du 1.1 au 31.12	100 000
	8703 22	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³		
	8703 23	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³		
	8703 24	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³		
	8703 31	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³		
	8703 32	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³		
	8703 33	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par		

		compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³		
	8703 40	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique		
	8703 60			
	8703 50	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique		
	8703 70			
	8703 90	Autres		

(1) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(2) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(3) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(4) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(5) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(6) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(7) Le sucre de canne et le sucre de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

(8) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(9) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(10) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(11) L'article 3, paragraphe 1, s'applique.

(12) L'article 3, paragraphe 2, s'applique.

(13) L'article 3, paragraphe 2, s'applique.

(14) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(15) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

[\(16\)](#) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

[\(17\)](#) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

[\(18\)](#) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

[\(19\)](#) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

[\(20\)](#) L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus est subordonné :

- au respect des règles d'origine dérogatoires énoncées à l'annexe 5-A du protocole origine de l'accord ;
- à la présentation d'une déclaration d'origine valable apposée sur le document commercial, conformément à l'annexe 2 dudit protocole, et comprenant une référence à l'annexe 5-A ; dans certains cas (voir tableau ci-dessus) à la présentation d'un permis d'exportation délivré par le Canada en application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Le règlement d'exécution (UE) 2017/1781 (JO L255/17), qui a été publié le 03/10/17 au JOUE, est applicable rétroactivement à compter du 21/09/17.

En conséquence, les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée (entre le 21/09/17 et le 03/10/17) ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Les contingents sont bloqués jusqu'au 16/10/17 inclus c'est pourquoi les demandes d'imputation sur contingent seront étudiées par la Commission à partir de cette date.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.